

Vu l'arrêté n° 633 CM du 17 avril 2014 portant création du secrétariat général du médiateur de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'arrêté n° 286 PR du 13 mai 2015 susvisé, est rédigé comme suit :

“portant nomination des membres du comité technique paritaire central n° 4, regroupant le service de l'Imprimerie officielle, la délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique, la direction générale de l'économie numérique, la délégation pour le développement des communes, le service du protocole, le service de la communication, la direction de la modernisation et des réformes de l'administration et le secrétariat général du médiateur de la Polynésie française”.

Art. 2.— Le premier membre de l'article 1er de l'arrêté n° 286 PR du 13 mai 2015 susvisé est rédigé comme suit :

“Sont nommés membres du comité technique paritaire central n° 4, regroupant le service de l'Imprimerie officielle, la délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique, la direction générale de l'économie numérique, la délégation pour le développement des communes, le service du protocole, le service de la communication, la direction de la modernisation et des réformes de l'administration et le secrétariat général du médiateur de la Polynésie française, pour une durée de trois (3) ans”.

Art. 3.— Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 273 PR du 25 avril 2016 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie, dénommée “Pharmacie de Bora Bora”, sise à Vaitape, commune de Bora Bora, à la SARL unipersonnelle “Loyer” (exploitation n° 3-2016).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 556 CM du 23 avril 2002 modifié relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 1850 AA du 10 octobre 1980 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie à Vaitape, commune de Bora Bora, par M. Jean-Marc Sauve, pharmacien (licence n° 28) ;

Vu l'arrêté n° 2427 PR du 22 juillet 2011 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie, dénommée “Pharmacie de Bora Bora”, sise à Vaitape, commune de Bora Bora, à la SNC “Montaner - Triep - Loyer” (exploitation n° 6-2011) ;

Vu la demande d'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie ouverte au public, dénommée “Pharmacie de Bora Bora”, sise à Vaitape, commune de Bora Bora, par la SARL unipersonnelle “Loyer”, formulée par M. Nicolas Loyer, docteur en pharmacie, en date du 11 mars 2016 ;

Vu l'avis du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en date du 24 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Sous réserve de la réalisation des conditions posées à l'alinéa suivant, est enregistrée sous le n° 3-2016 l'exploitation de l'officine de pharmacie ouverte au public dénommée “Pharmacie de Bora Bora”, sise à Vaitape, commune de Bora Bora, sur la terre Teorue Aihuarau, lot de ville n° 70, par la société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée “SARL unipersonnelle Loyer”, ayant pour associé unique M. Nicolas Loyer, docteur en pharmacie.

Préalablement à tout début d'exploitation par M. Nicolas Loyer, les documents suivants doivent être transmis au ministère chargé de la santé, direction de la santé :

- l'acte de transfert de propriété ;
- la déclaration de la date effective de début d'exploitation.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé

et de la recherche,

Patrick HOWELL.

ARRETE n° 274 PR du 25 avril 2016 portant prolongation du délai pour l'ouverture au public d'une officine de pharmacie (Pharmacie de la Cathédrale).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 269 PR du 26 mai 2014 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie dénommée SELARL Pharmacie de la Cathédrale dans la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 255 PR du 28 avril 2015 portant prolongation du délai pour l'ouverture au public d'une officine de pharmacie (Pharmacie de la Cathédrale) ;

Vu la demande de prolongation du délai pour l'ouverture au public d'une officine de pharmacie formulée par M. Guillaume Baigts, gérant de la SELARL Pharmacie de la Cathédrale, en date du 21 mars 2016 ;

Vu la proposition du directeur de la santé en date du 12 avril 2016 ;

Vu l'avis du président du conseil de l'ordre des pharmaciens en date du 24 mars 2016 ;

Considérant que la requête introduite par Mme Mathilda Laille, M. Ernest Chene et Mme Henriette Siu-Lefait devant le tribunal administratif de Papeete, qui a rejeté cette requête par un jugement en date du 27 janvier 2015, a occasionné un retard dans la construction de l'immeuble destiné à l'installation de la Pharmacie de la Cathédrale ;

Considérant que l'achat, par Mme Mathilda Laille, de la parcelle cadastrée n° 129 section CK de la terre Vaihaputu, a occasionné une modification des plans de l'immeuble destiné à héberger la Pharmacie de la Cathédrale, obligeant le promoteur immobilier au dépôt d'une nouvelle demande de permis de construire qui a été accordée le 26 février 2015 ;

Considérant que le chantier n'a ainsi pu débuter qu'en juillet 2015 ;

Considérant que ces événements, imprévisibles et étrangers à la SELARL Pharmacie de la Cathédrale, ont engendré un retard dans l'ouverture effective au public de ladite officine de pharmacie et constituent ainsi un cas de force majeure l'empêchant de mettre à exécution son transfert dans le délai prévu à l'alinéa 13 de l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée, prorogé jusqu'au 26 mai 2016 par l'arrêté n° 225 PR du 28 avril 2015,

Arrête :

Article 1er.— Le délai pour l'ouverture effective au public de l'officine de pharmacie dénommée "Pharmacie de la Cathédrale", transférée à l'angle nord-ouest de l'avenue Prince-Hinoi et de la rue Régent-Paraita, commune de Papeete, est prolongé jusqu'au 26 mai 2017.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé

et de la recherche,

Patrick HOWELL.

ARRETE n° 275 PR du 25 avril 2016 portant modification de l'arrêté n° 44 PR du 25 janvier 2016 portant désignation des représentants des professionnels du conseil d'administration du régime des non-salariés de la Caisse de prévoyance sociale (CPS).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;